



Droit de timbres sur état
Autorisation du 29 avril 1983

VENTE PAR LA COMMUNE DE
MALATAVERNE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
Et le sept février.

Maître Hervé GOUGNE, soussigné, Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle "Patrice GOUGNE, Hervé
GOUGNE et Alain SCAPINO, Notaires Associés", Société
titulaire de l'Office Notarial de La Bégude de Mazenc
(26160),

Avec la participation de Maître Jean-Marc POISSON,
Notaire associé à PARIS (75007), 21 Avenue Rapp.

A reçu l'acte de :

- V E N T E -

PAR :

La commune de MALATAVERNE (Drôme),
Ce qui est accepté par M. Monsieur ~~Jean LEYDIER~~, Emile LERAT,
demeurant à MALATAVERNE.

Agissant en qualité ~~d'adjoint~~ de Maire de la commune
Et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée
par le Conseil Municipal suivant délibération du 16
novembre 1987, dont un extrait du procès verbal
certifié conforme est ci-annexé après mention.

Observation faite que:
Une expédition de la délibération sus énoncée a été
visée par la Préfecture de la Drôme, le 15 décembre
1988.

nommé 'LE VENDEUR',

A :

Q

my

g

La société dénommée "DISTRIBUTION FRANCE
AMEUBLEMENT", par abréviation "D.F.A.", Société
Anonyme, au capital de 19.500.000,00 Francs, dont le
siège social est à GENNEVILLIERS (92230), 27/41
Boulevard Louise Michel, laquelle société est
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
NANTERRE sous le numéro B _____
572 044 808. _____

Représentée par :

Monsieur Jean Louis MORETTE, Directeur Général,
demeurant à PARIS (75019), 12, Allée Louise Labé.

Nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes, en vertu du procès verbal du
Conseil d'Administration en date du 21 octobre 1987,
dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux
présentes après mention.

s'obligeant solidairement s'ils sont plusieurs, et qui
accepte l'immeuble suivant:

- D E S I G N A T I O N -

COMMUNE DE MALATAVERNE (Drôme)

Diverses parcelles de terrain à bâtir, sise sur
ladite commune, lieudit "Malombre", d'une contenance
totale de un hectare sept ares vingt neuf centiares
(1ha 07a 29ca).

Cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AM	63	"Malombre"	32a 35ca	terre
AM	133	"Malombre"	09a 68ca	terre
AM	134	"Malombre"	39a 72ca	terre
AM	137	"Malombre"	07a 19ca	terre
AM	139	"Malombre"	08a 06ca	terre
AM	141	"Malombre"	06a 43ca	terre
AM	143	"Malombre"	03a 86ca	terre

Désigné 'l'IMMEUBLE'

avec toutes ses dépendances sans exception.

x Etant ici précisé que cette vente intervient conformément à
l'accord écrit de Monsieur le Maire de Malataverne en date du
16/11/87 dont l'original demeure ci-annexé après mention.

Signature

Signature

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle cadastrée sous le numéro 63 de la section AM appartient à la Commune de MALATAVERNE, venderesse aux présentes, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

- Madame Raymonde Paule RIPERT, épouse de Monsieur Jean Léon VELAY, demeurant à LA COURONNE (13500), Quartier Bastide ;

- Madame Paule Marie Emilie RIPERT, veuve de Monsieur Jules BESSON, demeurant à MARSEILLE (13005), 35 Boulevard Eugène Pierre ;

- Monsieur Emile Victor Florentin RIPERT, époux de Madame Céleste GOSLINO, demeurant à MARSEILLE (13013) ;

- Madame Colette Aimée DURAND, veuve de Monsieur Abel Lucien SERRE, demeurant à DOMENE (Isère), 18, Rue de la République ;

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean RABATEL notaire à MONTEILIMAR, le 15 décembre 1982.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE FRANCS, stipulé payable dès l'accomplissement de la formalité de la publication au bureau ds hypothèques ; ledit prix est aujourd'hui intégralement payé.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VALENCE, le 3 janvier 1989, volume 2656 numéro 13.

La parcelle cadastrée sous le numéro 133 de la section AM appartient à ladite commune, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite sous plus grande contenance de :

- Monsieur Claude Louis Marius ALLAIN, époux de Madame Jacqueline Alice BUEY, demeurant à ANCONE ;

- Monsieur Jean-Paul Marcel ALLAIN, époux de Madame Suzanne Marie Madeleine ORAND, demeurant à ANCONE ;

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé GOUGNE, notaire associé soussigné, le 23 février 1988.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de VINGT CINQ MILLE SEPT CENTS CINQUANTE FRANCS, stipulé payable après l'accomplissement de la formalité de publication au bureau des hypothèques compétent ; ledit prix est aujourd'hui intégralement payé.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VALENCE, le 19 avril 1988, volume 2549 numéro 26.

La parcelle cadastrée sous le numéro 134 de la section AM appartient à ladite commune, pour avoir été reçu, par elle, à titre d'échange, sous plus grande contenance de Madame Madeleine Henriette VABRE, épouse de Monsieur Pierre Maurice GUITTON, demeurant à MALATAVERNE (Drôme), Les Joannins, aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé GOUGNE, notaire associé soussigné, le 19 avril 1988.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Aux termes même de l'acte dont s'agit, les coéchangistes se sont respectivement désistés de l'action en répétition qui pouvait résulter à leur profit de l'article 1075 du Code Civil pour le cas d'éviction.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VALENCE, le 6 juin 1988, volume 2571 numéro 3.

Les parcelles cadastrées sous les numéros 137 et 139 de la section AM appartiennent à ladite commune, pour avoir été reçu par elle, à titre d'échange, sous plus grande contenance de Monsieur Pierre Marcel VERNET, et Madame Ida Pierrette VINCENT, son épouse, demeurant à MONTELIMAR (26200), 6, Place des Clercs, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Noël CHOVEL, notaire à CHATEAUNEUF-DU-RHONE (Drôme), le 2 février 1988.

Cet échange a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Aux termes de l'acte dont s'agit, les co-échangistes se sont respectivement désistés de l'action en répétition qui pouvait résulter à leur profit de l'article 1075 du Code Civil pour le cas d'éviction.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VALENCE, le 1er avril 1988, volume 2544 numéro 19.

La parcelle cadastrée sous le numéro 141 de la section AM appartient à ladite commune, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite sous plus grande contenance, de :

- Monsieur Charles FERRETTI, veuf de Madame Sylvie SELVANIZZA, demeurant à MALATAVERNE ;

- Madame Marie Thérèse Noëlle FERRETTI, épouse de Monsieur Joseph TRIVES, demeurant à LAPALUD (Vaucluse), Avenue de la Gare ;

El

uy

g

- Monsieur Norbert FERRETTI, époux de Madame BLESSA, demeurant à BOURG LES VALENCE (Drôme) ;
- Monsieur Charles Joseph FERRETTI, divorcé de Madame CALCE, demeurant à BEUCAIRE (Gard), Route de Bellegarde.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond FAVRE, notaire à DONZERE (Drôme), le 2 février 1988.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS stipulé payable dès l'accomplissement de la formalité de publication au bureau des hypothèques de VALENCE ; ledit prix est aujourd'hui entièrement payé.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VALENCE, volume 2547 numéro 29.

La parcelle cadastrée sous le numéro 143 de la section AM appartient à ladite commune, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite sous plus grande contenance de Monsieur Gérard Yves PASCAL, époux de Madame Catherine GEORGES demeurant à VAISON LA ROMAINE (Vaucluse), Chemin Somme Longue, aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard ENZINGER, notaire à TAULIGNAN (Drôme), le 10 octobre 1988.

Ladite acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DIX MILLE FRANCS, stipulé payable dès l'accomplissement des formalités au bureau des hypothèques compétent ; ledit prix est aujourd'hui entièrement payé.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de VALENCE, le 12 octobre 1988, volume 2623 numéro 8.

DROIT DE PROPRIETE

Les parties dispensent expressément le Notaire Associé soussigné d'établir l'origine de propriété trentenaire, déclarant pour la connaître vouloir se référer aux actes sus-énoncés.

aux conditions suivantes :

P R I X

El



En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE DEUX CENT VINGT CINQ FRANCS (268.225,00 Frs) payé comptant à la comptabilité de l'Office Notarial.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix convenu a été payé comptant au vendeur qui en donne QUITTANCE à l'acquéreur, sous réserve de l'encaissement du chèque.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Effets immédiats,

DECLARATIONS FISCALES

La présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, l'acquéreur déclare :

Que le terrain acquis est destiné par lui à la construction d'un immeuble à usage industriel qui ne sera pas affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale et qui occupera tant par lui-même que par les dépendances nécessaires à son exploitation la totalité de la superficie acquise ;

Que ledit terrain est constructible, ainsi qu'il résulte d'un permis de construire délivrée par la Mairie de MALATAVERNE, le 22 décembre 1987, sous le numéro 26.169.87.M0007, lequel demeurera annexé aux présentes après mention ;

Qu'il s'engage à effectuer, dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de ces constructions ;

Et qu'il s'oblige à justifier, au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration dudit délai de quatre ans, ou de la prorogation éventuelle dont il aurait pu bénéficier, de l'exécution desdits travaux et de la destination des locaux construits.

DROITS

13,00 % sur 268.225,00 = 34.869,25 Francs

22



C H A R G E S

L'acquéreur s'oblige à :

- Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit et notamment pour mitoyenneté, erreur de désignation ou de contenance quelque grande que puisse être la différence en plus ou en moins.

- Supporter les servitudes passives qui grèvent les biens immobiliers présentement vendus sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.

- S'acquitter, dès l'entrée en jouissance, de tous impôts, charges et contributions de toute nature mis ou à mettre sur l'immeuble vendu.

- Enfin, il paiera les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux y relatifs, ainsi que le coût des différents débours et honoraires relatifs aux formalités préalables nécessaires pour la réitération authentique.

DISPENSE D'URBANISME

les parties dispensent expressément le notaire associé soussigné de demander une note de renseignements d'urbanisme ; elles déclarent avoir pris connaissance elle-même de la nature des dispositions applicables en pareille matière concernant les parcelles présentement vendues ; l'acquéreur déclare décharger le vendeur et le notaire associé soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

LOI DU 13 JUILLET 1979

L'acquéreur déclare qu'il ne recourt pour le paiement du prix de la présente vente à aucun prêt régi par le chapitre Premier de la Loi du 13 juillet 1979.

S.A.F.E.R

u

my

h

Par envoi recommandé avec demande d'avis de réception le vendeur a notifié à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Alpes Cévennes à GRENOBLE (38000), son intention de réaliser la présente vente aux prix et conditions y contenus "pour information".

FORMALITE

L'acte sera soumis à la formalité prescrite par la loi; le vendeur sera tenu d'effectuer à ses frais les radiations de toutes les inscriptions que l'état révélerait.

Les comparants donnent pouvoir à tout Clerc de l'Office Notarial, pour signer tous _____ actes rectificatifs nécessaires à l'exécution de la formalité .

DECLARATIONS

Les comparants confirment leur état civil, déclarent avoir leur pleine capacité civile, résider en France et être de nationalité française, sauf stipulation contraire au début de l'acte, et avoir reçu du notaire un projet d'acte avant la signature.

Le vendeur déclare:

- que l'immeuble n'a fait l'objet d'aucune notification d'expropriation,

- qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles relatées au cours du présent acte.

- que le notaire lui a rappelé la législation sur les plus-values immobilières à laquelle il pouvait être éventuellement soumis.

INSCRIPTIONS

Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à
LA BEGUDE DE MAZENC, au siège de l'Office Notarial.

d



AFFIRMATIONS

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du C. G. I. que l'acte exprime l'intégralité du prix et reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En cas d'insuffisance d'évaluation, l'administration bénéficie d'un droit de préemption.

DONT ACTE, SUR NEUF ---- PAGES

Et après que lecture leur en ait été donnée, les comparants ont signé le présent acte avec le Notaire Associé soussigné.

Fait et passé à MALATAVERNE (Drôme),
A la Mairie.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
Et le sept février.

----- PARAPHES -----

Rayés comme nuls :	!
Chiffres :	0 !
Lignes entières :	0 !
Blancs :	7 !
Mots :	3 !
Renvois :	1 !

----- SIGNATURES -----

+

COPIE CONFORME

